BP Vanellus:		
Fût de 210 litres	63.513	»
Fut, le litre	310	
Seau de 20 litres	7.660	
Bidon de 4 litres	1.460	
ICM B 40:	-1100	. "
Fût de 210 litres	01.110	
Fût, le litre	64.418	
Seau de 20 litres	312	
	7.746	*
BP Diesel S 3, 30:		
Fût de 210 litres Fût, le litre	65.539	
Seau de 20 litres	318	
	7.854	>>
Gear Oil Ep:		
Fût de 210 litres	64.330	>>
Fût, le litre	312	>>
Seau de 20 litres	7.738	>>
Bidon de 2 litres	814	»
BP Hypo Gear Oil BP:		
Fut de 210 litres	68-453	*
Fut, le litre	332	»
Seau de 20 litres	8.136	*
bidon de 2 litres	894	39
BP HLP 100:		
Fût de 210 litres	59.680	>>
Fut, le litre	290	»
seau de 20 litres	7.194	*
Bidon de 2 litres	770	*
BP AC 600 C:		
Fût de 210 litres	59.911	>>
Fut, le litre	291	<i>»</i>
Seau de 20 litres	7.306	<i>"</i>
BP SHF 8 2 Z :	1.000	"
Fût de 210 litres		
Fût, le litre	67.476	>>
Seau de 20 litres	327	>>
	8.042	*
Superviscostatic :		
Fut de 210 litres	71.333	>>
Fût, le litre Seau de 20 litres	348	*
Bidon de 2 litres	8.418	>>
	881	>>
HD Motor Oil:		
Fût de 210 litres	60.351	>>
Fût, le litre	293	>>
Seau de 20 litres	7.350	>>
Bidon de 2 litres	1.396	>>
DD GGOT TO	775	>>
BP CSOE Type Moteur 60:		
Fut de 210 litres	57.402) }
rut, le litre	280	»
Seau de 20 litres	7.063	>>

ARRETE MINISTERIEL n° 3737 M.D.I.E.-D.I.E. en date du 14 avril 1977 relatif à l'institution d'un fichier central des bou-

Article premier. — Il est institué, au niveau de la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat, un fichier central où toutes les boulangeries installées sur l'étendue du territoire national sont répertoriées.

Art 2. — Pour chaque boulangerie, est constitué un livret qui est une carte d'identité de l'établissement permettant d'en suivre l'évolution.

Il contient :

- a) l'adresse exacte de la boulangerie à préciser éventuellement par un plan de masse ainsi qu'un plan des locaux;
 - b) l'identification du four;
 - c) l'identité du propriétaire ou de l'exploitant;
 - d) l'autorisation ou la référence de l'autorisation administrative;
- e) la référence de la pièce justificative du paiement de la patente pour toute boulangerie créée avant 1971.

- Art 3. Un certificat de visite, établi annuellement pr Direction de l'Industrie et de l'Artisanat, atteste que la bi gerie fonctionne selon les normes et les dispositions en vigue
- Art. 4. Les changements de propriétaire ou d'exploitant four et de localisation, ainsi que les extensions doivent faire d'une autorisation délivrée par le ministre du Développe industriel et de l'Environnement.
- Art. 5. L'inobservation des dispositions qui précèdent en la fermeture de plein droit de la boulangerie.
- Art. 6. Le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat, le teur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce moncerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 77-317 du 20 avril 1977

chargeant le ministre des Travaux publics, de l'Urban et des Transports, de l'intérim du ministre du Plan la Coopération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remani-

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Tr publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'a l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et Coopération, du 27 avril au 26 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urba et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécuti présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

> Le ministre des Travaux publi de l'Urbanisme et des Trans. Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-314 du 20 avril 1977
relatif au régime disciplinaire et aux modalités de napplicables aux agents relevant du statut du per permanent de la Régie des Chemins de Fer du 5 (R.C.F.S.).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le général applicable au personnel des établissements publics tère industriel et commercial, modifié par la loi n° 75-20 décembre 1975 et par la loi n° 77-43 du 10 avril 1977, pouvoir réglementaire la possibilité d'apporter, par dét modifications requises au statut du personnel permanen Régie des Chemins de Fer du Sénégal, et ce, nonobstant titution des agents concernés en corps d'extinction.